



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-035

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2018

Sommaire

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-04-17-002 - récépissé de déclaration BLANCHARD L (1 page)	Page 3
33-2018-04-17-003 - récépissé de déclaration DEHEZ C (1 page)	Page 5
33-2018-04-17-004 - récépissé de déclaration SUARES S (2 pages)	Page 7
33-2018-04-16-004 - récépissé modificatif de déclaration CALAS C (modif) (2 pages)	Page 10

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-04-13-005 - Arrêté modifiant l'arrêté du 26 janvier 2018 portant dérogation à l'interdiction de capture, destruction et transport d'espèces animales protégées - Plan National d'Actions Maculinea - Azuré des Mouillères Phengaris alcon alcon (4 pages)	Page 13
33-2018-04-13-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées - Étude BKM – Centrale photovoltaïque à Saint-Denis de Pile et Les Artigues-de-Lussac (4 pages)	Page 18
33-2018-04-13-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées - Étude BKM – Centrales photovoltaïques Cabanac-et-Villagrains et Lucmau (4 pages)	Page 23
33-2018-04-13-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation, capture et relâcher immédiat d'espèces animales protégées - Inventaire des amphibiens du site Natura 2000 FR7200714 – Zones humides de l'arrière-dune des pays de Born et de Buch (4 pages)	Page 28

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-04-19-002 - AP Cadillac-en-Fronsadais élection municipale de juin 2018 (4 pages)	Page 33
33-2018-04-18-001 - arrêté de délégation de signature à M Jean- Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde (3 pages)	Page 38
33-2018-04-16-003 - arrêté portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Bordeaux:ligne D du tramway et secteur de la place Gambetta (2 pages)	Page 42

SNCF Réseau

33-2018-03-27-015 - Décision du 27 mars 2018 du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau prononçant la fermeture de la section de ligne ferroviaire comprise entre les PK 45.200 et 46.675 de Langon à Roaillan, de l'ancienne ligne n°641000 de Langon à Gabarret (1 page)	Page 45
---	---------

SP ARCACHON

33-2018-04-17-001 - Arrêté autorisation de renouvellement pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfière sur la commune de Vensac (12 pages)	Page 47
---	---------

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-04-17-002

récépissé de déclaration BLANCHARD L



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838490779**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 17 avril 2018 par Monsieur Loïc Blanchard en qualité de micro entrepreneur, 8 Bis route de Cadaujac 33650 MARTILLAC et enregistré sous le N° SAP838490779 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-04-17-003

récépissé de déclaration DEHEZ C

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837732445**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 17 avril 2018 par Monsieur Cédric DEHEZ en qualité de micro entrepreneur, 13 allée des aubépines 33160 ST MEDARD EN JALLES et enregistré sous le N° SAP837732445 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-04-17-004

récépissé de déclaration SUARES S



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512344441**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 13 avril 2018 par Monsieur Sylvester SUARES en qualité de micro entrepreneur, 5 B rue Felix Jonc 33290 PAREMPUYRE et enregistré sous le N° SAP512344441 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

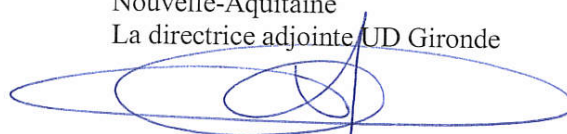
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text of the official title.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-04-16-004

récépissé modificatif de déclaration CALAS C (modif)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789133121**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 16 avril 2018 par Madame Corine CALAS en qualité de micro entrepreneur é 16, avenue Jacques et Christian de CHORIVIT 33510 ANDERNOS LES BAINS et enregistré sous le N° SAP789133121 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

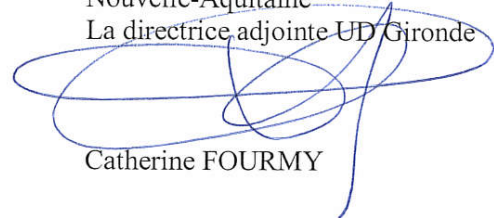
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-04-13-005

Arrêté modifiant l'arrêté du 26 janvier 2018
portant dérogation à l'interdiction de capture, destruction et
transport d'espèces animales protégées - Plan National
d'Actions ^{PNA}Maculinea Azuré des Mouillères Phengaris ^{alcon alcon}
alcon alcon



PRÉFÈTE DE DORDOGNE
PRÉFET DE GIRONDE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 49/2018

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 26 janvier 2018
portant dérogation à l'interdiction de capture, destruction et transport
d'espèces animales protégées

Plan National d'Actions Maculinea
Azuré des Mouillères Phengaris alcon alcon

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
LE PRÉFET DE LA GIRONDE
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-1 à L415-6 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 16 février 2018, nommant M. Christian MARIE, de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2018-03-22-001 de la préfète de la Dordogne du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 33-2018-04-03-003 du préfet de la Gironde du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 64-2018-03-27-002 du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 27 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

- VU** la décision n° 24-2018-02-22-002 du 22 février 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;
- VU** la décision n° 33-2018-04-04-001 du 4 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;
- VU** la décision n° 64-2018-04-03-001 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Pierre-Yves GOURVIL du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine en date du 18 décembre 2017,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 22 janvier 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture, destruction et transport d'espèces animales protégées pour la déclinaison du Plan National d'Actions Maculinea en date du 26 janvier 2018,
- VU** la demande complémentaire de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Pierre-Yves GOURVIL, Nicolas Dejean, Vincent Duprat, Amélie Bertolini et Mathilde Poussin du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine en date du 27 mars 2018,

CONSIDÉRANT les modifications demandées à l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les opérations de capture et de transport des œufs de l'Azuré des mouillères *Phengaris alcon alcon* sont réalisées dans le cadre de la déclinaison régionale du Plan National d'Actions en faveur des Maculinea en ex-Aquitaine, et que ces diagnostics nécessitent la réalisation d'études ADN nécessitant la capture et le transport d'œufs de l'espèce citée,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans l'intérêt de la protection de faune et de la conservation des habitats naturels,

Sur la proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté du 26 janvier 2018, référencé SPN/DREP n°07/2018 est modifié comme suit :

« Pierre-Yves Gourvil, Nicolas Dejean, Vincent Duprat, Amélie Bertolini et Mathilde Poussin, chargés de projets régionaux du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine, sont autorisés à déroger à l'interdiction de capturer, transporter et détruire des œufs d'Azuré des mouillères *Phengaris alcon alcon*.

Cette dérogation est accordée sur les landes humides et landes à fougères abritant des stations de Gentiane pneumonanthe au niveau de 3 régions naturelles de la région :

- Plateau d'Anzé sur la commune de Laruns (64)
- les landes de Tardets sur la commune de Tardets-Sorholus (64)
- les landes de Léés-Athas sur la commune de Léés-Athas (64)

- les landes de Briscous sur la commune de Briscous (64)
- la lande humide d'Hélette sur la commune d'Hélette (64)
- le camp de Souge sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles (33)
- les lignes électriques de Saucats sur la commune de Saucats (33)
- les landes de Gavardies sur la commune de Saint-Médard-de-Mussidan (24)
- Champ de tir de Cazaux sur les communes de La Teste-de-Buch et de Gujan-Mestras (33)
- Lande humide des Arguileyres sur la Commune de Cestas (33) »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Les Secrétaires Généraux des préfetures de Dordogne, Gironde et Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Dordogne, Gironde et Pyrénées-Atlantiques et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information :

- aux chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Agence Française de la Biodiversité de Dordogne, Gironde et Pyrénées-Atlantiques,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- à Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- à l'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage.

Fait à Bordeaux, le **13 AVR. 2018**

Pour les Préfets et par délégation,

**Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance**

Yann DE BEAULIEU

Direction Départementale
des Territoires
de la Mer et de la Pêche
de la Région Nouvelle-Aquitaine

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-04-13-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées - Étude BKM – Centrale photovoltaïque à Saint-Denis de Pile et Les *Centrale photovoltaïque à Saint-Denis de Pile et Les Artigues-de-Lussac - Étude BKM* Artigues-de-Lussac



PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 45/2018

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales
protégées

Étude BKM – Centrale photovoltaïque à Saint-Denis de Pile
et Les Artigues-de-Lussac

PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté n° 33-2018-04-03-003 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision n° 33-2018-04-04-001 du 4 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Audrey Jousset, Elise Minot et Victor Combettes, en date du 19 mars 2018,

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'opération est de réaliser un inventaire des amphibiens et des insectes dans le cadre du projet de réalisation d'un parc photovoltaïque, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans le cadre des inventaires de population pour prendre en compte la biodiversité dans le cadre d'un projet d'aménagement, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Audrey JOUSSET et Elise Minot du bureau d'études BKM sont autorisées à capturer et à relâcher sur place, sur les communes de Saint Denis de Pile et Les Artigues-de-Lussac des spécimens d'espèces protégées d'insectes et d'amphibiens présentes et notamment les espèces suivantes :

- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Pélobate cultripède *Pelobates cultripes*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Rainette ibérique *Hyla molleri*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Rainette verte, *Hyla arborea*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*
- Sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*
- Cuivré des marais, *Lycaena dispar*
- Azuré du serpolet, *Maculinea arion*
- Fadet des laïches, *Coenonympha oedippus*
- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*
- Gomphe de Graslin, *Gomphus graslinii*
- Grand capricorne *Cerambyx cerdo*

Audrey Jousset et Elise Minot seront accompagnées de Victor Combettes dans le cadre d'un stage étudiant.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée, aux fins d'inventaires des populations, dans le cadre d'une étude environnementale liée à l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

- **Amphibiens :**

Le jour, rechercher des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâcher) : adultes d'urodèles et d'anoures, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois..). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.

La nuit, réaliser des écoutes d'anoures et des observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche). Elles permettent de compléter ou confirmer les observations réalisées le jour, et assurent la vérification de la reproduction sur place des espèces contactées.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- Insectes :

L'inventaire des orthoptères/lépidoptères est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons puis l'identification se fait essentiellement sur la base de photographies. Les individus sont par la suite tous relâchés. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables.

L'inventaire des odonates (libellules et demoiselles) repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4

Les captures sont autorisées jusqu'au 30 septembre 2018 sur les deux communes précisées à l'article 1.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisée sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport annuel détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2018 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Le bureau d'études BKM précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté préfectoral de dérogation, relatif aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information :

- aux chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- à Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- à l'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage.

Bordeaux, le **13 AVR. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,


Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance

Yann DE BEAULIEU

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-04-13-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées - Étude BKM – Centrales photovoltaïques Cabanac-et-Villagrains et Lucmau

centrales photovoltaïques Cabanac-et-Villagrains et Lucmau - Étude BKM

PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 46/2018

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales
protégées

Étude BKM – Centrales photovoltaïques Cabanac-et-Villagrains et
Lucmau

PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté n° 33-2018-04-03-003 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision n° 33-2018-04-04-001 du 4 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Audrey Jousset, Elise Minot et Victor Combettes, en date du 23 mars 2018,

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'opération est de réaliser des inventaires des amphibiens et des insectes dans le cadre du projet de réalisation de deux parcs photovoltaïques, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans le cadre des inventaires de population pour prendre en compte la biodiversité dans le cadre de deux projets d'aménagement, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Audrey JOUSSET et Elise Minot du bureau d'études BKM sont autorisées à capturer et à relâcher sur place, sur les communes de Cabanac-et-Villagrains et Lucmau des spécimens d'espèces protégées d'insectes et d'amphibiens présentes et notamment les espèces suivantes :

- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Rainette ibérique *Hyla molleri*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Rainette verte, *Hyla arborea*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*
- Cuivré des marais, *Lycaena dispar*
- Azuré de la sanguisorbe, *Maculinea teleius*
- Azuré des mouillères, *Maculinea alcon*
- Azuré du serpolet, *Maculinea arion*
- Fadet des laïches, *Coenonympha oedippus*
- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*
- Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons*
- Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis*
- Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis*
- Grand capricorne *Cerambyx cerdo*

Audrey Jousset et Elise Minot seront accompagnées de Victor Combettes dans le cadre d'un stage étudiant.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée, aux fins d'inventaires des populations, dans le cadre d'études environnementales liées aux implantations de 2 centrales photovoltaïques.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

- **Amphibiens :**

Le jour, rechercher des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâcher) : adultes d'urodèles et d'anoures, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois..). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.

La nuit, réaliser des écoutes d'anoures et des observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche). Elles permettent de compléter ou confirmer les observations réalisées le jour, et assurent la vérification de la reproduction sur place des espèces contactées.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- Insectes :

L'inventaire des orthoptères/lépidoptères est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons puis l'identification se fait essentiellement sur la base de photographies. Les individus sont par la suite tous relâchés. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables.

L'inventaire des odonates (libellules et demoiselles) repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4

Les captures sont autorisées jusqu'au 30 septembre 2018 sur les deux communes précisées à l'article 1.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisée sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport annuel détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2018 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Le bureau d'études BKM précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté préfectoral de dérogation, relatif aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information :

- aux chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- à Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- à l'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage.

Bordeaux, le **13 AVR. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,


Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance

Yann DE BEAULIEU

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-04-13-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation,
capture et relâcher immédiat d'espèces animales protégées

- Inventaire des amphibiens du site Natura 2000

~~Inventaire des amphibiens site Natura 2000 FR7200714 – Zones humides arrière-dune des pays de~~
~~FR7200714 – Zones humides de l'arrière-dune des pays de~~
Born et de Buch

Born et de Buch



**PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 48/2018

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de perturbation, capture et relâcher
immédiat d'espèces animales protégées**

**Inventaire des amphibiens du site Natura 2000 FR7200714 – Zones
humides de l'arrière-dune des pays de Born et de Buch**

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de captures d'espèces animales protégées pouvant être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté n° 33-2018-04-03-003 du préfet de la Gironde du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision n° 33-2018-04-04-001 du 4 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 40-2018-04-04-001 du préfet des Landes du 4 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** la décision n° 40-2018-04-04-003 du 4 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Pauline PRIOL, en date du 26 mars 2018,

CONSIDÉRANT que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans un but de protection de la faune et de gestion des milieux,

Sur la proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des Préfectures,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pauline PRIOL de STATIPOP – 37 chemin la Baraque, 34190 GANGES - est autorisée à perturber, capturer de façon temporaire, puis à relâcher sur place, des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- **Alyte accoucheur** *Alytes obstetricans*,
- **Sonneur à ventre jaune** *Bombina variegata*,
- **Crapaud commun** *Bufo bufo*,
- **Crapaud calamite** *Epidalea calamita*,
- **Rainette verte** *Hyla arborea*,
- **Rainette méridionale** *Hyla meridionale*,
- **Triton palmé** *Lissotriton helveticus*,
- **Pélogyte ponctué** *Pelodytes punctatus*,
- **Pélobate cultripède** *Pelobates cultripes*
- **Grenouille verte ssp.** *Pelophylax sp.*,
- **Grenouille agile** *Rana dalmatina*,
- **Grenouille rousse** *Rana temporaria*,
- **Salamandre tachetée** *Salamandra salamandra*,
- **Triton marbré** *Triturus marmoratus*,

Les opérations de capture seront limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Ces opérations sont menées dans le cadre :

- de la réalisation d'un inventaire des amphibiens et reptiles du site Natura 2000 FR-7200714 Zones humides de l'arrière-dune des pays de Born et de Buch,
- du programme d'identification des espèces appartenant au complexe des grenouilles vertes du CNRS visant la cartographie des espèces au niveau national et le suivi de la progression de la grenouille rieuse.

ARTICLE 3

Conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 26 mars 2018, les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- Les amphibiens feront l'objet de prospections diurnes et nocturnes, avec détection visuelle (dont utilisation de source lumineuse), auditive ou par capture avec époussette suivie de relâcher immédiat, après détermination.
- Les individus appartenant au complexe des Grenouilles vertes feront l'objet de frottis bucaux en vue de déterminer l'espèce.
- Le protocole d'hygiène, préconisé par la Société Herpétologique de France en vue de limiter la dissémination de la Chytridiomycose, devra systématiquement être mis en œuvre lors de toute intervention de terrain.

Les opérations se dérouleront entre les mois de mai et de septembre.

ARTICLE 4

La dérogation est valable sur les territoires des communes de:

- La Teste-de-Buch dans le département de la Gironde,
- Sanguinet, Biscarosse, Parentis-en-Born, Ychoux, Luë, Gastes, Mimizan, Sainte-Eulalie-en-Born, Aureilhan, Bias, Saint-Paul-en-Born, Pontenx-les-Forges, Escources, Labouheyre dans le département des Landes.

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle, version en vigueur au moment de la transmission des données,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle, version en vigueur au moment de la transmission des données,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis au plus tard le 31 décembre 2018 à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires préciseront, dans le cadre de leurs publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde et des Landes ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Landes,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de la Gironde,
- M. le Directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité,
- M. le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Poitiers, le **13 AVR. 2018**

Pour les Préfets et par délégation,

**Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance**

Yann DE BEAULIEU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-04-19-002

AP Cadillac-en-Fronsadais élection municipale de juin 2018

*Election municipal partielle intégrale de Cadillac-en-Fronsadais, à la suite du décès de M.
Jacques Combillet, Maire de la commune.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

SOUS-PRÉFECTURE DE LIBOURNE
Pôle des Relations avec les Collectivités Territoriales

Libourne , le

19 AVR. 2018

Arrêté portant convocation des électeurs
et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt de candidatures
en vue de l'élection
municipale partielle intégrale des 3 et 10 juin 2018

COMMUNE DE CADILLAC-EN-FRONSADAIS

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE

VU le Code électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et des conseillers communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 2 août 2016 portant nomination de M. Hamel-Francis MEKACHERA, Sous-préfet de l'arrondissement de Libourne ;

VU la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Hamel-Francis MEKACHERA, Sous-préfet de l'arrondissement de Libourne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Fronsadais ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Cadillac-en-Fronsadais de 1267 habitants au recensement INSEE fixant la population légale au 1^{er} janvier 2018 ;

VU le décès le 30 mars 2018 de M. Jacques COMBILLET, Maire de Cadillac-en-Fronsadais ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Cadillac-en-Fronsadais doit être renouvelé ;

CONSIDERANT que les conseillers communautaires délégués de la commune auprès de la Communauté de communes du Fronsadais doivent être renouvelés ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles intégrales par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Cadillac-en-Fronsadais sont convoqués le 3 juin 2018 en vue de procéder à l'élection du conseil municipal et des conseillers communautaires.

Le régime électoral étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin, le 10 juin 2018 selon les mêmes modalités, dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 2 :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune et arrêtées au 28 février 2018, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L16, L25, L27, L30 à L40, et R17 à R22 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 3 :

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 4 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Le président du bureau de vote unique procédera au recensement de tous les votes, en établissant un procès-verbal en deux exemplaires, et agira de même pour leurs résultats, leur affichage et leur transmission en sous-préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre sera déposé, par la Gendarmerie nationale, à la sous-préfecture de Libourne – Pôle des Relations avec les Collectivités Territoriale, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

ARTICLE 5 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour du scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt, à la sous-préfecture de Libourne, d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L260, L263, L264, LO265-1.

La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces justificatives demandées, déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de la liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les déclarations de candidature seront déposées, pour le premier comme pour le second tour, dans les formes et les conditions prévues par le code électoral à la :

Sous-préfecture de Libourne
Pôle des Relations avec les Collectivités Territoriales
8, avenue de Verdun – 33504 Libourne Cédex

Pour le premier tour :

- lundi 14 mai, mardi 15 mai, mercredi 16 mai et jeudi 17 mai 2018, de 14 heures à 18 heures.

Le délai de dépôt des candidatures sera clos le jeudi 17 mai 2018 à 18 heures.

Pour le second tour :

- lundi 4 juin et mardi 5 juin 2018, de 14 heures à 18 heures

Le délai de dépôt des candidatures sera clos le mardi 5 juin 2018 à 18 heures.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

ARTICLE 6 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont agés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier 2018.

Les conseillers communautaires étant issus de la liste de conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

ARTICLE 7 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte **le lundi 21 mai 2018 à zéro heure et est close le samedi 2 juin 2018 à minuit.**

En cas de second tour, la campagne est ouverte **le lundi 4 juin 2018 à zéro heure et est close le samedi 9 juin 2018 à minuit.**

ARTICLE 8 :

Les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats, en présence des candidats ou de leurs représentants :

le vendredi 18 mai à 10 h
à la Sous-préfecture de Libourne
Pôle des Relations avec les Collectivités Territoriales
8, avenue de Verdun – 33504 Libourne Cédex

ARTICLE 9 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée **au vendredi 1^{er} juin à 18 heures.**

ARTICLE 10 :

La copie du présent arrêté est adressée à Madame la Présidente de la Communauté de communes du Fronsadais pour sa parfaite information.

ARTICLE 11 :

La Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Libourne et le 1^{er} Adjoint au Maire de la commune de Cadillac-en-Fronsadais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture de Libourne et dans la commune de Cadillac-en-Fronsadais, **sans délais.**

ARTICLE 12 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Le Sous-Préfet,



Hamel-François MEKACHERA

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-04-18-001

**arrêté de délégation de signature à M Jean- Charles
QUINTARD, directeur départemental de la protection des
populations de la Gironde**



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Pôle juridique et contentieux

Arrêté du 18 AVR. 2010

donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD,
Directeur Départemental de la Protection
des Populations de la Gironde

LE PREFET DE LA GIRONDE

- VU le code de la consommation ;
- VU le code rural ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU le code de commerce
- VU le code du tourisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative à la loi de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n°96-1139 du 26 décembre 1996, relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoir et modifiant le code rural ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°96-1229 du 27 décembre 1996, relatif au service public d'équarrissage ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2014 nommant M. Jean-Charles QUINTARD directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2018 nommant M. Philippe NOLLEN directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, à l'effet de signer tous actes de gestion interne à sa direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exclusion :

- 1-des actes à portée réglementaire
- 2-des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, dès lors que ces actes relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- 3-des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- 4- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
- 5-des conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
- 6-des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- 7-des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;
- 8-des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 3 : M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde.

ARTICLE 5 : M. Jean-Charles QUINTARD peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, et M. le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 AVR. 2018

LE PREFET,



Didier LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-04-16-003

arrêté portant approbation de la modification du plan de
sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial
remarquable de Bordeaux:ligne D du tramway et secteur
de la place Gambetta

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRETE du **16 AVR. 2018**

**Portant Approbation de la modification du Plan de Sauvegarde
et de Mise en Valeur du site patrimonial remarquable de Bordeaux :
ligne D du tramway et secteur de la place Gambetta**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.313-1, R.313-13 et suivants,

VU les articles 105, 112 et 114 de la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du Ministre de l'Équipement en date du 16 février 1967 créant un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Bordeaux

VU le Décret du 25 octobre 1988 pris en Conseil d'État approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bordeaux

VU la délibération du Conseil de Bordeaux métropole en date du 2 décembre 2016 demandant la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé de Bordeaux;

VU l'avis de la Commission locale du site patrimonial remarquable en date du 10 octobre 2017

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 engageant la procédure de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Bordeaux pour la création de la ligne D du tramway et l'aménagement de la place Gambetta

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 4 octobre 2017

VU l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique du 8 décembre 2017

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 6 mars 2018

VU la délibération du conseil de la métropole de Bordeaux en date du 23 mars 2018 émettant un avis favorable à la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du site patrimonial remarquable de Bordeaux;

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur modifié du site patrimonial remarquable de Bordeaux.

Ce plan est accompagné :

- d'une notice de présentation
- d'une annexe 3B au règlement modifié
- d'une annexe E
- Les deux emprises graphiques modifiées

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral approuvant la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du site patrimonial remarquable de Bordeaux sera affiché pendant un mois à la Mairie de Bordeaux et au siège de Bordeaux métropole.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans «Le Courrier Français».

La modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du site patrimonial remarquable de Bordeaux est tenue à la disposition du public à la mairie de Bordeaux, au siège de Bordeaux métropole et à la Préfecture de la Gironde aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 2 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 4 – Monsieur Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, monsieur le maire de Bordeaux, monsieur le président de la Bordeaux Métropole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 15 AVR. 2010

le préfet,



Didier LALLEMENT

SNCF Réseau

33-2018-03-27-015

Décision du 27 mars 2018 du Président du conseil
d'administration de SNCF Réseau prononçant la fermeture
de la section de ligne ferroviaire comprise entre les PK

*Décision du 27 mars 2018 du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau prononçant
la fermeture de la section de ligne ferroviaire comprise entre les PK 45.200 et 46.675 de Langon à
Roailan, de l'ancienne ligne n°641000 de Langon à Gabarret*

**Décision du Conseil d'administration de SNCF Réseau
(30^{ème} séance) du 27 mars 2018**

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 2 février 2018, de fermeture de la section, comprise entre les PK 45+200 et 46+675, d'une longueur de 1,475 kilomètre, de Langon à Roaillan de l'ancienne ligne n° 641000 de Langon à Gabarret ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}

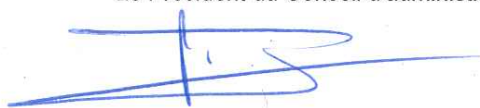
La section, comprise entre les PK 45+200 et 46+675, de Langon à Roaillan de l'ancienne ligne n° 641000 de Langon à Gabarret est fermée.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 27 mars 2018

Le Président du Conseil d'administration



Patrick JEANTET

SP ARCACHON

33-2018-04-17-001

Arrêté autorisation de renouvellement pour l'exploitation
d'une plate-forme d'envol pour montgolfière sur la
commune de Vensac

*renouvellement pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfière sur la commune de
Vensac*



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture d'Arcachon

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE RENOUELEMENT
pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu-dit «La Lande »
Commune de VENSAC

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

VU le code des transports ;

VU le code l'aviation civile et notamment ses articles R. 132-1 et D. 132-10 ;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;

VU l'arrêté du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. François BEYRIES, Sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;

VU la demande, en date du 4 Avril 2018, présentée par M. Karim JOUINI, Président de la SAS »O'Fil de l'Air » domicilié 45 Route de Valeyrac – 33590 Jau-Dignac-et-Loirac en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu-dit « La Lande » commune de Vensac ;

VU l'avis de Monsieur le maire de la commune de Vensac ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;

VU l'avis de Madame la commissaire divisionnaire, directrice zonale sud-ouest de la police aux frontières, brigade de police aéronautique de Bordeaux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Bordeaux ;

VU l'avis de Monsieur le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : M. Karim JOUINI, Président de la SAS "O'Fil de l'Air" est autorisé pour le renouvellement de l'autorisation de créer une plate-forme d'envoi destinée à être utilisée par les aérostats non dirigeables et à y accueillir une activité rémunérée, sur la parcelle 3038 cadastrée 000 ZV 11 appartenant à M. Jean-Paul EYMOND, sise lieu-dit "La Lande" commune de Vensac (33590).

ARTICLE 2 : Conditions générales d'utilisation

Usage de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme doit être utilisée par le titulaire de l'autorisation dans le respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières.

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Exploitation de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme d'envol ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières.

ARTICLE 3 : Conditions particulières d'utilisation

L'aire d'envol est constituée d'un cercle d'au moins 25 m de rayon ;

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures, adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envol, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances ;

Coordonnées géographiques du centre du cercle :

Lat. : 45°24'12,27"N

Long : 01°02'53,02W

Aides visuelles

Un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.

La plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.

La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

Circulation aérienne

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en-dessous des hauteurs réglementaires d'habitation, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

ARTICLE 4 : Cette plate forme devra être utilisée en respectant les prescriptions particulières détaillées dans les avis de la direction zone Sud-Ouest de la police aux frontières du 13 Avril 2018, de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest du 16 Avril 2018 et de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État du 13 Avril 2018 figurant en annexe de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 20 février 1986.

Le titulaire assurera le respect des dispositions du code frontières Schengen (ouverture au trafic international).

Des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).

Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyen appropriés.

Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme.

Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la Sous-préfecture d'Arcachon et à la direction de l'aviation civile sud-ouest.

Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

ARTICLE 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'Etat

Les agents des services de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, ainsi que les administrations d'Etat concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest
Tél : 06 60 53 69 64 Fax : 05 57 92 83 79 et à la direction zonale de la police aux frontières sud-ouest
Tél : 05 56 47 60 81 Fax : 05 56 34 94 17.

ARTICLE 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

La présente autorisation est délivrée pour une période de **deux ans** à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande. Celle-ci, peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- la dissolution de la SAS « O'Fil de l'Air »
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'Etat s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

ARTICLE 7 : Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan VIGIPIRATE RENFORCÉ, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspecte...).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté comporte deux annexes : une carte OACI et une carte de situation géographique de la plate-forme d'envol

ARTICLE 9 :

- M. le Sous-préfet d'Arcachon,
- M. le Maire de Vensac,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-ouest,
- Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale sud-ouest de la Police aux Frontières,
- M. Karim JOUINI

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le directeur interrégional des douanes,
- M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud,
- Mme le commandant de la compagnie de gendarmerie de Lesparre,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le Sous-Préfet de Lesparre.

Arcachon, le 17 avril 2018

Le Préfet,
par délégation
Le Sous-préfet,
par délégation
La Secrétaire Générale,



Caroline GAREAUD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION CENTRALE DE
LA POLICE AUX FRONTIÈRES

DIRECTION ZONALE
SUD-OUEST

BRIGADE DE POLICE
AÉRONAUTIQUE
DE BORDEAUX

N° 910
Affaire suivie par : NB



Bordeaux, le 13 AVR. 2018

Le commissaire divisionnaire
Directeur zonal adjoint de la police
aux frontières du sud-ouest

à

Monsieur le préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine, préfet de la
Gironde
A l'attention de monsieur le sous-
préfet d'Arcachon

Objet : Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une plate-forme pour aérostats non dirigeables à Vensac.

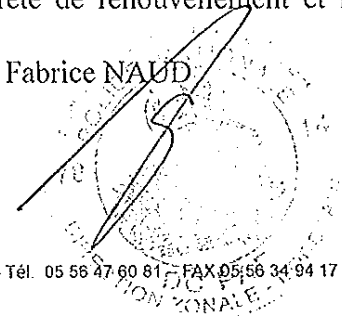
Référence : Articles R 132-1 et D 132-10 du code de l'aviation civile,
Arrêté ministériel du 20 février 1986, relatif à l'utilisation et à l'agrément des plates-formes
utilisées par les aérostats non dirigeables,
Votre courrier en date du 05 avril 2018.

Par transmission visée en référence, vous m'avez fait parvenir pour avis la demande de renouvellement de la plate-forme pour aérostats non dirigeables de Vensac formulée par monsieur Karim JOUINI, président de la société O'fil de l'air.

Après visite des lieux et consultation des diverses autorités locales (gendarmerie, mairie...), il appert que l'exploitation de ce terrain n'a amené aucun trouble à l'ordre public.

Le pétitionnaire n'ayant jamais attiré l'attention du service de manière défavorable, je n'émet pas d'objection, en ce qui me concerne, à ce que cette demande puisse être satisfaite, dans le strict respect des conditions générales déjà définies dans le précédent arrêté de renouvellement et la réglementation en vigueur.

Fabrice NAUD



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la Sécurité de l'aviation civile

Direction de la Sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

Département Surveillance et Régulation

Division Régulation et développement durable

Subdivision Régulation des aérodromes

Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon
Sous-Préfecture d'Arcachon
55 Boulevard du Général Leclerc
BP 80.150
33311 Arcachon Cedex

Référence : *A8613* DSAC-SOISRI/RDD

Affaire suivie par : Emmanuel Kervarec
emmanuel.kervarec@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 84 05 – Fax : 05 57 92 83 79

Mérignac, le 16 avril 2018

Objet : Demande d'avis pour la création d'une plate-forme d'envol pour montgolfières sur la commune de Vensac, lieu-dit «La Lande» (33)

Vous avez transmis à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, afin qu'elle émette un avis, la demande présentée par Monsieur K. JOUINI pour la société SAS O'fil de l'air en vue de la création d'une plate-forme d'envol pour montgolfières sur la commune de Vensac, lieu-dit « La Lande » dans le département de la Gironde (33).

Suite aux instructions de notre administration centrale, l'examen de ce type de dossier est réalisé uniquement du point de vue de l'insertion de l'activité de la plate-forme d'envol dans l'espace aérien environnant. Nous n'émettons donc plus d'avis sur l'infrastructure et les obstacles environnants. Il appartient à l'utilisateur de la plateforme de s'assurer de la compatibilité de ceux-ci avec les performances de sa machine.

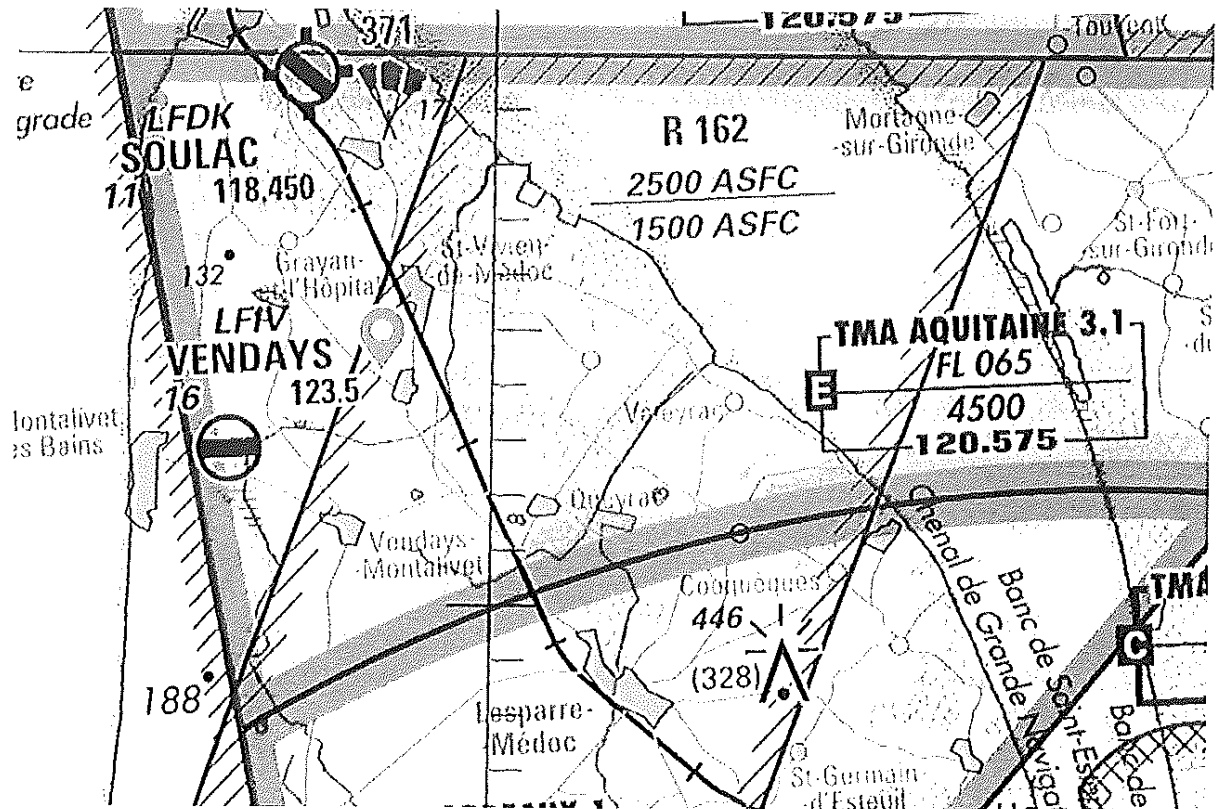
A la date de cet avis, le site proposé (45°24'12,27"N ; 01°02'53,02W) est localisé :

- sous la région terminale de contrôle TMA Aquitaine 3.1, espace aérien contrôlé de classe E, comprise de 4500ft AMSL au niveau de vol 65 (FL065).

- sous la zone réglementée LF R162 de 1500 pieds ASFC à 2500 pieds ASFC), zone utilisée pour les vols d'essais et réception d'avions à grande vitesse.

Concernant cette zone réglementée je vous invite à contacter les autorités militaires compétentes en vue de recueillir leur avis.

Au regard de l'espace aérien concerné, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis favorable à la création et à l'utilisation de cette plateforme sous réserve du respect des règles d'utilisation des espaces aériens mentionnés ci-dessus. Les informations concernant ces espaces sont accessibles H24 via les plateformes d'information aéronautique.



Je vous remercie de bien vouloir communiquer, le cas échéant, à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, par retour de courriel (*adresse électronique mentionnée plus haut*) l'arrêté préfectoral de création de cette plateforme.

Le Chef du département
Surveillance et Régulation de la Direction de
la Sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

Christophe MORNON

Copie par courriel à :

- DSAC-SO/SR/ANA
- SNIA Sud-Ouest
- Pôle départemental aérien, Sous-Préfecture d'Arcachon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
DIRCAM
SDRCAM SUD

Dossier suivi par : Cte Elodie Laranjo

Salon, le 13 avril 2018

N°220107/ARM/DSAÉ/DIRCAM/SDRCAM
SUD/CIRCAE/NP

Le sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Sud

à

Monsieur le sous-préfet d'Arcachon
Pôle départemental aérien
Responsable du pôle sécurité et réglementation
55, boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 ARCACHON cedex

OBJET : demande de reconduction de l'autorisation d'utiliser une plate-forme d'envol de montgolfières.

REFERENCE : votre courrier du 05 avril 2018.

Monsieur le sous-préfet,

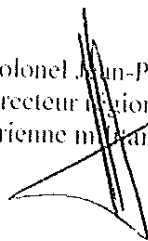
Par courrier rappelé en référence, vous m'avez transmis, pour avis, une demande de reconduction de l'autorisation d'utiliser une plate-forme d'envol de montgolfières, sur le territoire de la commune de Vensac (33).

Cette plate-forme se situe sous la zone réglementée LF-R 162 « COZES LEGE » (1500ft ASFC/2500ft ASFC), dans laquelle se déroulent des vols d'essais et de réception.

Aussi, en tant que président des comités interarmées de la circulation aérienne militaire Sud-Est et Sud-Ouest, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis favorable à cette demande, sous réserve que les utilisateurs de cette plate-forme respectent le statut de la zone réglementée précitée lorsque celle-ci est active (Cf. AIP FRANCE partie ENR 5.1).

Veillez agréer, monsieur le sous-préfet, l'expression de ma considération très distinguée.

Le colonel Jean-Pierre Lagüillarde
sous-directeur régional de la circulation
aérienne militaire Sud 50.520



COPIES :

- COMALAT - Villacoublay
- Région maritime Atlantique - Brest
- DGA – Essais en vol - Istres
- Groupe des Formations Aériennes de Gendarmerie – Cazaux
- CDAOA/SCAA – Lyon
- CFA/BACE - Bordeaux